



DÉCISION DE L'AFNIC

studiogarnier.fr

Demande n° FR-2015-01027

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STUDIO GARNIER
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Klaus S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : studiogarnier.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 octobre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 octobre 2016
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <studiogarnier.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Vincent G., gérant de la société STUDIO GARNIER ;
- Extrait Kbis du 17 février 2015 de la société STUDIO GARNIER immatriculée le 9 novembre 1994 sous le numéro 398 758 896 au R.C.S. de Nantes dont l'établissement principal a pour enseigne « IMEDIAGE » et pour activité depuis le 14 octobre 1994 : « Photographie publicitaire et industrielle et/ou commerciale, prise de vues, conception, décoration, conception d'images de synthèse, formation et développement de logiciels » ;
- Liste établie par le Requéran de clients pouvant témoigner de l'existence du site vers lequel renvoyait le nom de domaine <studiogarnier.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

le Studio Garnier existe depuis 1978 et le nom de domaine studiogarnier.fr est notre propriété depuis 2005.

Nous avons fort malheureusement laissé passer la date pour le renouvellement et il a été visiblement acheté par quelqu'un d'autre.

Suite à mon appel à vos services, j'ai essayé de contacter le nouveau "propriétaire" mais le numéro de téléphone est faux et aucune réponse aux mails.

Ce rachat de notre nom de domaine nous pose un réel préjudice. Je suis à votre disposition pour vous fournir les pièces nécessaires à prouver ma bonne foi. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <studiogarnier.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société STUDIO GARNIER immatriculée le 9 novembre 1994 sous le numéro 398 758 896 au R.C.S. de Nantes.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le Requéranant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <studiogarnier.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéranant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <studiogarnier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

